

# **GE\_GERICHTE JTAPI/241/2024 vom 15. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_241\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_241_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/241/2024 du 15 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/241/2024 del 15 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 5/9 - A/844/2024 Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le conseil de M. A\_\_\_\_\_ a plaidé que le contrôle judiciaire de la détention, lors de l'audience du 14 mars 2024, intervenait trop tard, dans la mesure où, selon les pièces du dossier, la détention administrative avait débuté le 6 mars 2024. Quand bien même on prendrait en considération une première durée de rétention de trois jours, celle-ci avait pris fin bien avant la date du 11 mars 2024 et avait donc également laissé la place à une détention administrative au sens des art. 75 ss LEI bien avant le 11 mars 2024.

### **E. 3**

Il ressort cependant des explications fournies par courriel du 15 mars 2024 par le Ministère public du canton de Schaffhouse, que la rétention de M. A\_\_\_\_\_ n'a pu débiter qu'au terme de sa détention pénale, laquelle a pris fin suite à la notification de l'ordonnance pénale du 8 mars 2024, le jour même à 15 h 30. Ainsi, au plus tôt, la rétention administrative n'a pu commencer qu'à ce moment-là.

#### **E. 3.1**

; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 4**

Il en résulte que le document intitulé « Haftanordnung » comporte vraisemblablement une erreur de plume s'agissant de la mention de la date du 7 mars 2024. À cet égard, on pourrait certes retenir l'hypothèse que la rétention au sens de l'art. 73 LEI a effectivement débuté à la date mentionnée et que par conséquent, cette rétention aurait eu une durée illégale excédant le maximum de trois jours prévu par cette disposition légale, puisqu'il est indiqué en tout état qu'elle a pris fin au matin du 11 mars 2024. Cependant, il paraît plus probable, si l'on s'en rapporte aux explications données au tribunal par le Ministère public du canton de Schaffhouse, que l'on doive retenir une durée de rétention conforme à l'art. 73 LEI, qui aurait pris fin le 11 mars 2024 au terme d'une durée de trois jours qui aurait débuté

le 8 mars 2024, après la notification de l'ordonnance pénale.

#### **E. 5**

Selon l'art. 73 al. 6 LEI, la durée de la rétention n'est pas comptabilisée dans la durée de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, de la détention en phase préparatoire ou de la détention pour insoumission.

#### **E. 6**

Cela étant, conformément à la jurisprudence, le délai de 96 heures doit être décompté à partir du moment où une personne est effectivement détenue pour des motifs de police des étrangers (ATF 127 II 174, ATA/526/2008 du 10 octobre 2008).

#### **E. 7**

Dans le cas d'espèce, il résulte de l'art. 73 al. 6 LEI et de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, d'une part, que le début de la détention en vue de l'exécution de l'expulsion de M. A\_\_\_\_\_ ne doit pas prendre en considération la durée de sa rétention, mais également, d'autre part, qu'au terme de cette dernière, c'est bien la détention en phase préparatoire qui a débuté, quand bien même l'ordre de mise en détention lui-même n'a été prononcé que plusieurs heures plus tard. Ainsi, la levée de la rétention « Haftentlassung/Zuführung » étant intervenue le 11 mars 2024 à 07

- 6/9 - A/844/2024 h 30, selon le document signé à ce moment-là par M. A\_\_\_\_\_, c'est au même moment que sa détention en vue de l'exécution de l'expulsion a débuté.

#### **E. 8**

Dans cette mesure, le présent jugement, prononcé le 15 mars 2024 à 17 h 25 et notifié au même moment aux parties par courriel, excède de 10 heures les 96 heures du délai prévu par l'art. 80 al. 2 LEI.

#### **E. 9**

Le Tribunal fédéral a retenu à ce sujet que la violation de ce délai ne conduisait pas nécessairement à la libération du détenu, mais qu'il convenait de procéder à une pesée des intérêts en fonction, en particulier, du danger que ce dernier était susceptible de faire peser sur la sécurité et l'ordre publics (ATF 121 II 105 consid. 2c p. 109).

#### **E. 10**

Dans le cas d'espèce, le dépassement du délai légal d'une durée de 10 heures n'apparaît pas en soi comme une violation si grave qu'il faille nécessairement faire prévaloir l'intérêt privé de M. A\_\_\_\_\_ à la levée de sa détention sur l'intérêt public à l'exécution de son expulsion. À cela s'ajoute qu'il existe précisément un intérêt public important dans ce sens, compte tenu du trouble à l'ordre public que M. A\_\_\_\_\_ n'a cessé de provoquer par son comportement dans le cadre de son séjour en Suisse, depuis environ une année et demi. Par conséquent, le tribunal procédera à l'examen au fond de la décision litigieuse.

#### **E. 11**

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP).

## **E. 12**

En l'occurrence, M. A\_\_\_\_\_ a été condamné en Suisse à plusieurs reprises pour vol, infraction constitutive de crime. En outre, le Tribunal de police de Genève a prononcé contre lui, par jugement du 5 décembre 2022, une mesure d'expulsion judiciaire du territoire suisse pour une durée de cinq ans. Par conséquent, sur le principe, les conditions légales d'une détention administrative au sens des dispositions légales susmentionnées sont réalisées.

## **E. 13**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

## **E. 14**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF

- 7/9 - A/844/2024 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

## **E. 15**

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

## **E. 16**

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

## **E. 17**

En l'espèce, la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ apparaît comme le seul moyen apte à assurer l'exécution de son expulsion. En effet, au vu du mépris qu'il a affiché jusqu'ici vis-à-vis de l'ordre juridique, y compris en ce qui concernait son obligation de quitter le territoire suisse, et de ses affirmations univoques au sujet de son refus de retourner en Algérie, toute autre mesure moins incisive que la détention paraît d'emblée vouée à l'échec.

## **E. 18**

Au vu du comportement criminel de M. A\_\_\_\_\_, il existe en outre un fort intérêt public à l'exécution de son expulsion, qui l'emporte sur son intérêt privé à bénéficier

inconditionnellement de la liberté personnelle.

**E. 19**

Enfin, les autorités suisses ont jusqu'ici respecté leur obligation de diligence.

**E. 20**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre mois, durée qui paraît nécessaire au vu des différentes étapes que les autorités suisses doivent encore franchir avant de pouvoir exécuter matériellement l'expulsion de M. A\_\_\_\_\_, à savoir l'obtention d'un rendez-vous pour un counseling vers la fin du mois de mars ou début du mois d'avril 2024, puis l'attente, potentiellement pendant quelques semaines, de la détermination des autorités algériennes sur le résultat de cette démarche et enfin, en cas de réponse positive des autorités algériennes, la réservation d'un vol avec un délai d'annonce de quatre semaines afin de permettre au dite autorité de délivrer un laissez-passer.

**E. 21**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre mois.

**E. 22**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 8/9 - A/844/2024

- 9/9 - A/844/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.